

PLAN DE RÉPARTITION CANADIEN ET PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

LES TERMES DÉFINIS

1. Sauf modification ou définition dans les présentes, les définitions énoncées dans la convention globale de règlement conclue entre la demanderesse Catherine Bowles et la défenderesse Reconnaissance Energy Africa Ltd. le 27 février 2024 (la « **convention de règlement** »), et conformes à la liste de conditions du règlement dressée le 20 décembre 2023, s'appliquent au présent plan de répartition canadien et y sont intégrées :

- a) « **administrateur des réclamations canadien** » désigne Andrew Morganti, titulaire d'une licence dans la province de l'Ontario et dans les États du Michigan, de New York et du District de Columbia des États-Unis (Washington, DC), membre de Berger Montague (Canada) PC ou de Nuvo Claims Inc., un administrateur des réclamations tiers, sous réserve de l'approbation de la cour;
- b) « **réclamation canadienne autorisée** » désigne une demande de dommages-intérêts dûment soumise au titre du fonds de règlement net canadien, approuvée par l'administrateur des réclamations canadien ou par l'arbitre;
- c) « **réclamant canadien autorisé** » désigne un membre du groupe visé par le règlement canadien qui : i) a soumis à l'administrateur des réclamations canadien un formulaire de demande canadien dûment rempli indiquant le nombre total de ses actions admissibles, ainsi que toutes les pièces justificatives requises, au plus tard à la date limite des demandes; et ii) est admissible à une distribution du fonds de règlement net canadien en fonction du nombre de titres de ReconAfrica

acceptés comme actions admissibles par l'administrateur des réclamations canadien;

- d) « **formulaire de demande canadien** » désigne le ou les formulaires en ligne devant être approuvés par la cour canadienne, qui, lorsqu'ils sont remplis et soumis en temps opportun à l'administrateur des réclamations canadien par courriel ou par le site Web, permettent à un membre du groupe visé par le règlement canadien de demander une compensation conformément à la convention de règlement et au présent plan de répartition canadien;
- e) « **réclamant canadien** » désigne un membre du groupe visé par le règlement canadien qui soumet à l'administrateur des réclamations canadien un formulaire de demande canadien dûment rempli et toutes les pièces justificatives requises, au plus tard à la date limite canadienne des demandes;
- f) « **date limite canadienne des demandes** » désigne les cent vingt (120) jours après la diffusion par les avocats du groupe canadien de l'avis de l'ordonnance anticipée approuvant la convention de règlement, et après la mise à disposition du formulaire de demande canadien sur le site Web;
- g) « **honoraires des avocats du groupe canadien** » désigne un montant correspondant à 30 % du montant du règlement canadien plus la taxe de vente harmonisée applicable et le remboursement de leurs débours associés à la poursuite de ce recours collectif;
- h) « **dommages par action** » désigne le résultat de la division du fonds de règlement net canadien par le montant total des actions admissibles de tous les réclamants canadiens autorisés (l'objectif étant que chaque réclamant canadien autorisé

reçoive une part proportionnelle du fonds de règlement net canadien en fonction du nombre d'actions admissibles qu'il détient);

- i) « **base de données** » désigne la base de données en ligne dans laquelle l'administrateur des réclamations canadien conserve les renseignements reçus des réclamants canadiens ou acquis dans le cadre du processus de réclamation;
- j) « **distribution** » désigne le paiement aux réclamants canadiens autorisés conformément au présent plan de répartition canadien, à la convention de règlement et à toute ordonnance de la cour canadienne;
- k) « **liste de distribution** » désigne une liste répertoriant le nom et l'adresse de chaque réclamant canadien autorisé et le calcul de la part proportionnelle de chaque réclamant canadien autorisé du fonds de règlement net canadien;
- l) « **compte fiduciaire bloqué canadien** » désigne le compte en fiducie détenant le fonds de règlement net canadien et utilisé par l'administrateur des réclamations canadien pour effectuer la distribution conformément au présent plan de répartition canadien;
- m) « **investisseurs exclus** » désigne a) toute personne ayant agi en tant que dirigeant ou administrateur de ReconAfrica durant la période du recours collectif canadien ou la période du recours collectif américain; b) sa famille immédiate; c) tout membre d'Advanced Media Solutions Ltd., de Bull Market Media GmbH, de Digitonic Ltd. ou de Quester Advisors; d) tout dirigeant ou administrateur de Canaccord Genuity Group Inc.; et e) tout investisseur ayant acheté des titres de ReconAfrica exclusivement sur le marché de gré à gré américain. Plus précisément, alors que les investisseurs qui ont souscrit des titres de ReconAfrica

exclusivement sur le marché de gré à gré américain sont exclus du groupe visé par le règlement canadien, les investisseurs qui ont souscrit des titres de ReconAfrica sur le marché de gré à gré américain en plus de la Bourse de croissance TSX ou de la Bourse de Francfort peuvent être membres du groupe visé par le règlement canadien; toutefois, les souscriptions de titres de ReconAfrica sur le marché de gré à gré américain peuvent seulement faire l'objet d'une indemnisation à partir du fonds de règlement américain et ne donnent pas droit à une indemnisation à partir du fonds de règlement canadien;

- n) « **rétribution** » désigne un paiement unique de 5 000 \$ provenant du fonds de règlement net canadien versé au représentant de la demanderesse Catherine Bowles, sous réserve de l'approbation de la cour canadienne;
- o) « **distribution proportionnelle** » désigne la distribution à chaque réclamant canadien autorisé au titre de ses actions admissibles;
- p) « **actions admissibles** » désigne les titres de ReconAfrica souscrits ou acquis à la Bourse de croissance TSX sous le symbole « RECO » ou à la Bourse de Francfort sous le symbole « 0XD » pendant la période du recours collectif canadien et toujours détenus après la clôture des marchés le 7 septembre 2021;
- q) « **arbitre** » désigne Clarence Lui ou un détenteur de licence du cabinet d'avocats de Clarence Lui de Zarek Taylor Grossman Hanrahan LLP;
- r) « **renvoi** » désigne la procédure par laquelle un réclamant canadien en désaccord avec la décision de l'administrateur des réclamations canadien relative à son droit à l'indemnisation ou à la détermination du nombre d'actions admissibles peut

faire appel de la décision de l'administrateur des réclamations canadien et la faire réviser par l'arbitre;

- s) « **montant du règlement canadien** » désigne la somme de 5 075 000 \$ CA, incluant les frais d'avis et d'administration canadiens, les honoraires des avocats du groupe canadien, les intérêts, les taxes et impôts et tous les autres coûts ou dépenses liés au recours ou au règlement;
- t) « **pièces justificatives** » désigne les copies conformes des relevés bancaires ou de courtage qui indiquent le nombre de titres de ReconAfrica souscrits ou acquis à la Bourse de croissance TSX sous le symbole « RECO » ou à la Bourse de Francfort sous le symbole « OXD » pendant la période du recours collectif canadien et toujours détenus après la diffusion sur Internet de l'information corrective publique du 7 septembre 2021;
- u) « **site Web** » désigne le site Web <https://bergermontague.ca/cases/reconnaissance-energy-africa-ltd/>.

VUE D'ENSEMBLE

2. Le présent plan de répartition canadien établit la procédure permettant aux membres du groupe visé par le règlement canadien de demander une distribution du fonds de règlement net canadien, les lignes directrices pour la détermination de l'admissibilité d'un membre du groupe visé par le règlement canadien à devenir un réclamant canadien autorisé et, le cas échéant, le mode de répartition et de distribution à chaque réclamant canadien autorisé concernant sa part proportionnelle et attribuable du fonds de règlement net canadien, calculée sur la base des calculs énoncés aux présentes.

CALCUL DE LA DISTRIBUTION PROPORTIONNELLE

3. La distribution proportionnelle pour chaque réclamant canadien autorisé sera calculée par l'administrateur des réclamations canadien après la clôture et dans un délai de cent vingt (120) jours après la date limite canadienne des demandes en multipliant les actions admissibles de chaque réclamant canadien autorisé par les dommages-intérêts par action.

4. La distribution proportionnelle est un terme défini et correspondra au montant du règlement canadien déduction faite des débours, en vertu de laquelle chaque action admissible se verra attribuer le même montant à condition que cette action admissible ait été souscrite au cours de la période du recours collectif canadien et soit toujours détenue après la diffusion de l'information rectificative publique définitive, le 7 septembre 2021.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

5. Le processus d'administration à mettre en place doit :
- a) mettre en œuvre le plan de répartition canadien et s'y conformer;
 - b) utiliser des systèmes sécurisés, sans papier, sur le Web, avec enregistrement et tenue de dossiers électroniques, dans la mesure du possible, pour que les réclamants canadiens puissent soumettre leur formulaire de demande canadien et téléverser leurs pièces justificatives;
 - c) permettre la soumission des formulaires de demande canadiens en anglais et en français;
 - d) mettre à la disposition des membres du groupe visé par le règlement canadien un site Web multilingue leur permettant de télécharger les formulaires de réclamation canadiens et de recevoir des mises à jour et des renseignements concernant l'avis, la procédure de réclamation, les définitions, les documents de la cour canadienne et les coordonnées des personnes-ressources.

L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS CANADIEN

6. L'administrateur des réclamations canadien dispose des pouvoirs et des droits raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs et obligations de mise en œuvre et d'administration du compte fiduciaire bloqué canadien et du plan de répartition canadien conformément à leurs modalités, sous réserve des directives de la cour canadienne, y compris :
- a) le pouvoir de communiquer avec les réclamants canadiens ou leurs représentants afin d'obtenir de plus amples renseignements sur une réclamation ou de vérifier les réclamations;
 - b) si un réclamant canadien ne fournit pas à l'administrateur des réclamations canadien les pièces justificatives de manière organisée pour permettre à ce dernier de déterminer facilement le montant de la réclamation canadienne et l'adjudication du formulaire de demande canadien, l'administrateur des réclamations canadien peut exercer son droit de rejeter le formulaire de demande canadien dans son intégralité; ce réclamant canadien peut alors demander des conseils à l'arbitre;
 - c) lorsqu'un formulaire de demande canadien contient des omissions ou des erreurs mineures, l'administrateur des réclamations canadien peut les corriger s'il a facilement accès aux renseignements nécessaires à la correction de l'omission ou de l'erreur.

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS CANADIEN

7. L'administrateur des réclamations canadien doit administrer le plan de répartition canadien conformément aux lignes directrices énoncées dans les présentes, sous la surveillance et la direction de la cour canadienne, et agir à titre de fiduciaire en ce qui concerne les sommes d'argent, soit le fonds de règlement net canadien détenu dans le compte fiduciaire bloqué canadien, après réception de la part des avocats du groupe canadien.

8. L'administrateur des réclamations canadien doit, dans la mesure du possible, développer, mettre en œuvre et exploiter un système d'administration utilisant la technologie Web et d'autres systèmes électroniques pour :

- a) la notification au groupe visé par le règlement canadien;
- b) le dépôt des réclamations et la collecte des documents (les réclamants canadiens doivent soumettre leur formulaire de demande et leurs pièces justificatives à l'administrateur des réclamations canadien par courriel, par publipostage direct ou en les téléversant sur le site Web);
- c) l'évaluation des réclamations, l'analyse et les procédures de renvoi;
- d) l'analyse de la distribution et la réalisation des distributions;
- e) la distribution de l'indemnité cy-près, le cas échéant, et les rapports aux avocats du groupe canadien et à la cour canadienne;
- f) le paiement des frais d'avis et d'administration canadiens;
- g) la gestion de la trésorerie, le contrôle de l'audit et les rapports y afférents.

9. Les fonctions et responsabilités de l'administrateur des réclamations canadien sont notamment les suivantes :

- a) investir les fonds du compte fiduciaire bloqué canadien conformément à la convention de règlement;
- b) préparer tous les protocoles nécessaires à la soumission et à l’approbation de la cour canadienne;
- c) fournir les solutions logicielles et les autres ressources nécessaires au fonctionnement d’un système de traitement des réclamations d’une manière commercialement raisonnable;
- d) gérer le processus d’administration des réclamations, qui exigera des réclamants canadiens qu’ils fournissent tous les renseignements applicables et les pièces justificatives requises avec leurs formulaires de demande canadiens, conformément au présent plan de répartition canadien;
- e) élaborer, mettre en œuvre et appliquer des procédures pour recevoir, traiter et évaluer les réclamations des réclamants canadiens et prendre des décisions à leur sujet, y compris faire toutes les enquêtes nécessaires pour déterminer la validité de ces réclamations;
- f) dans la mesure du possible, donner à tout réclamant canadien dont le formulaire de demande canadien n’est pas correctement rempli ou n’inclut pas certaines des pièces justificatives requises, la possibilité de remédier à la situation dans un délai de 30 jours après l’avis écrit relatif à l’insuffisance, comme le stipule la convention de règlement;
- g) afin de remédier à toute lacune constatée dans le formulaire de demande canadien, demander et exiger que des renseignements supplémentaires soient fournis par un réclamant canadien qui soumet un formulaire de demande canadien. Ce réclamant

canadien disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de l'administrateur des réclamations canadien ou de la date limite canadienne des demandes, selon la plus tardive de ces deux dates, pour remédier à la lacune constatée. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande de renseignements dans ce délai ne pourra jamais recevoir de paiements en vertu de la convention de règlement, sous réserve de toute ordonnance de la cour canadienne, mais sera à tous autres égards soumise aux dispositions de la convention de règlement et aux décharges qu'elle contient, et liée par elles;

- h) n'accepter ni ne traiter aucun formulaire de demande canadien qui n'est pas accompagné des pièces justificatives requises;
- i) évaluer en temps utile le droit à l'indemnisation et en donner avis dans les plus brefs délais;
- j) payer tous les impôts courus sur les intérêts générés par le compte fiduciaire bloqué canadien et ajouter ces intérêts (nets d'impôts) au fonds de règlement net canadien;
- k) effectuer les distributions à partir du fonds de règlement net canadien en temps opportun;
- l) faire de son mieux pour s'assurer que son personnel fournit une assistance opportune, utile et de soutien aux réclamants canadiens en accomplissant le processus de demande de réclamation et en répondant aux demandes de renseignements concernant les réclamations;
- m) préparer ses décisions, y assister et les défendre à tous les renvois;
- n) distribuer les indemnités cy-près et en rendre compte;

- o) effectuer les paiements des frais d'avis et d'administration canadiens;
 - p) maintenir une base de données contenant tous les renseignements nécessaires pour permettre à la cour canadienne d'évaluer les progrès de l'administration de temps à autre, selon les besoins;
 - q) rendre compte à la cour canadienne des réclamations reçues et administrées, ainsi que des frais d'avis et d'administration canadiens;
 - r) préparer les états financiers, les rapports et les dossiers demandés par la cour canadienne.
10. L'administrateur des réclamations canadien doit diffuser le deuxième avis approuvé par la cour canadienne, essentiellement en conformité avec le plan d'avis approuvé par la cour canadienne, afin d'informer de l'issue de la requête d'approbation de la convention de règlement.
11. L'administrateur des réclamations canadien doit faire en sorte que les données contenues dans la base de données soient sécurisées et inaccessibles aux personnes non autorisées.
12. Une fois que l'administrateur des réclamations canadien reçoit un formulaire de demande canadien et les pièces justificatives requises, celui-ci doit :
- a) vérifier le nombre d'actions admissibles;
 - b) décider si le réclamant canadien a le droit de participer à la distribution;
 - c) calculer les dommages-intérêts par action;
 - d) calculer la distribution proportionnelle de chaque réclamant canadien autorisé.
13. Une fois que l'administrateur des réclamations canadien a déterminé qu'un réclamant canadien est un réclamant canadien autorisé et établi le nombre respectif de ses actions admissibles et la distribution proportionnelle du fonds de règlement net canadien, il doit informer le réclamant canadien de sa décision.

14. L'administrateur des réclamations canadien peut traiter avec les réclamants canadiens par des moyens non électroniques, lorsqu'il estime qu'une telle mesure est possible ou nécessaire. Toutefois, dans tous les cas, les renseignements obtenus sur les réclamants canadiens doivent être saisis dans la base de données.

15. Une décision de l'administrateur des réclamations canadien concernant une réclamation et le droit de tout réclamant canadien de participer à la distribution ou d'en recevoir une part, sous réserve de son droit de choisir de soumettre la décision à l'arbitre pour examen, sera définitive et contraignante pour le réclamant canadien et l'administrateur des réclamations canadien.

L'ARBITRE

16. L'arbitre dispose des pouvoirs et des droits qui lui sont raisonnablement nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs et obligations.

17. L'arbitre doit établir et utiliser une procédure sommaire pour examiner tout différend découlant d'une décision de l'administrateur des réclamations canadien et peut entamer les procédures de médiation et d'arbitrage qu'il juge nécessaires.

18. Toutes les décisions de l'arbitre doivent être écrites et sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

PROCÉDURE DE RENVOI

19. Si un réclamant canadien n'est pas d'accord avec la décision de l'administrateur des réclamations canadien concernant son droit de participer à la distribution ou la détermination du nombre d'actions admissibles, il peut opter pour un renvoi auprès de l'arbitre en transmettant une demande écrite de renvoi à l'administrateur des réclamations canadien dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la décision de l'administrateur des réclamations canadien.

20. L'option de renvoi doit exposer le fondement du désaccord avec la décision de l'administrateur des réclamations canadien et être accompagnée de toutes les pièces justificatives qui n'ont pas encore été remises à l'administrateur des réclamations canadien. Elle doit également être accompagnée d'un chèque certifié ou d'un mandat, payable à l'administrateur des réclamations canadien, d'un montant de 150 \$.
21. Dès réception de la demande de renvoi, l'administrateur des réclamations canadien doit fournir à l'arbitre un accès en ligne à une copie :
- a) de la demande de renvoi et des documents connexes;
 - b) de la décision de l'administrateur des réclamations canadien sur l'admissibilité et le nombre d'actions admissibles;
 - c) du formulaire de demande canadien et des pièces justificatives.
22. L'arbitre procédera au renvoi d'une manière peu coûteuse et sommaire. Il fournira toutes les instructions procédurales nécessaires et l'examen se fera par écrit, à moins qu'il n'en dispose autrement.
23. L'administrateur des réclamations canadien participera au processus établi par l'arbitre dans la mesure indiquée par ce dernier.
24. L'arbitre doit remettre une décision écrite au réclamant canadien et à l'administrateur des réclamations canadien. S'il ne modifie pas la décision de l'administrateur des réclamations canadien concernant le droit de participer à la distribution et le nombre d'actions admissibles, l'administrateur des réclamations canadien devra restituer le dépôt de 150 \$ au réclamant canadien. S'il ne modifie pas la décision de l'administrateur des réclamations canadien, ce dernier ajoutera les 150 \$ au fonds de règlement net canadien.

25. L'arbitre doit facturer ses honoraires à partir du fonds de règlement net canadien sur une base horaire selon les besoins, à un taux de 400 \$ par heure, sans dépasser 20 000 \$.

FRAIS D'AVIS ET D'ADMINISTRATION CANADIENS

26. L'administrateur des réclamations canadien paiera les honoraires, débours, impôts et taxes, cotisations, ainsi que les autres frais :

- a) de l'administrateur des réclamations canadien;
- b) de l'arbitre;
- c) de toute autre personne désignée par la cour canadienne,

à partir du montant du règlement canadien, conformément aux dispositions de la convention de règlement, de la deuxième ordonnance canadienne et de toute autre ordonnance de la cour canadienne.

27. Les coûts liés à l'envoi des avis requis en vertu de la deuxième ordonnance canadienne et du plan de répartition canadien ne doivent pas être payés par l'administrateur des réclamations canadien à partir de ses honoraires.

DISTRIBUTION AUX RÉCLAMANTS CANADIENS AUTORISÉS

28. Dès que possible après l'achèvement du processus de soumission des réclamations et de choix d'examen, l'administrateur des réclamations canadien présentera une requête à la cour canadienne afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des distributions à partir du fonds de règlement net canadien. À l'appui de cette requête, l'administrateur des réclamations canadien déposera la liste de distribution auprès de la cour canadienne de manière à protéger les renseignements personnels des personnes inscrites sur la liste de distribution.

29. Les distributions seront effectuées en dollars canadiens.

30. Aucune distribution ne sera effectuée par l'administrateur des réclamations canadien avant d'avoir été autorisée par la cour canadienne.

31. Aucune distribution ne sera effectuée par l'administrateur des réclamations canadien pour tout montant inférieur à 100 \$, et le ou les noms des réclamants canadiens autorisés ayant des réclamations inférieures à ce montant seront exclus de la liste de distribution en ce qui concerne ces réclamations.

32. L'administrateur des réclamations canadien effectuera les paiements aux réclamants canadiens autorisés par transfert bancaire ou par chèque à l'adresse fournie par le réclamant canadien autorisé ou à sa dernière adresse postale connue. Si, pour quelque raison que ce soit, un réclamant canadien autorisé ne dépose pas le chèque dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la date à laquelle il lui a été envoyé, le réclamant canadien autorisé perdra le droit à sa distribution proportionnelle et les fonds deviendront disponibles pour être attribués à d'autres réclamants canadiens autorisés de manière proportionnelle lors d'une distribution subséquente. Aucun chèque ne sera réémis.

33. L'administrateur des réclamations canadien peut procéder à des distributions provisoires si la cour canadienne l'autorise.

34. Chaque réclamant canadien autorisé dont le nom apparaît sur la liste de distribution doit se conformer à toute condition préalable à la distribution que la cour canadienne peut imposer.

35. L'administrateur des réclamations canadien devra effectuer des distributions à partir du fonds de règlement net canadien immédiatement après avoir reçu l'autorisation de la cour canadienne d'effectuer des distributions aux réclamants canadiens autorisés dont les noms figurent sur la liste de distribution.

36. Si le compte fiduciaire bloqué canadien présente un solde positif (que ce soit en raison de remboursements d'impôts, de chèques non encaissés ou autrement) après cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date des distributions du fonds de règlement net canadien aux réclamants canadiens autorisés, l'administrateur des réclamations canadien répartira ce solde entre les réclamants canadiens autorisés dont les noms figurent sur la liste de distribution de manière équitable, jusqu'à concurrence de la perte réelle de chaque personne. L'administrateur des réclamations canadien peut attendre qu'un feuillet de renseignements fiscaux T-5 de l'Agence du revenu du Canada pour les revenus de placement soit émis par la banque de l'annexe 1 en ce qui concerne le compte fiduciaire bloqué canadien avant de procéder à cette deuxième distribution. S'il reste un solde dans le compte fiduciaire bloqué canadien après que chaque réclamant canadien autorisé ait été payé à hauteur de sa perte réelle, les fonds restants seront versés selon la doctrine du cy-près à un bénéficiaire choisi par les avocats du groupe canadien et approuvé par la cour canadienne.

RESTRICTION SUR LES RÉCLAMATIONS

37. Un membre du groupe visé par le règlement canadien qui omet de soumettre à l'administrateur des réclamations canadien un formulaire de demande canadien et toutes les pièces justificatives requises, au plus tard à la date limite canadienne des demandes ne sera pas autorisé à participer à la distribution. Toutefois, les avocats du groupe canadien et l'administrateur des réclamations canadien peuvent conjointement convenir de prolonger la date limite canadienne des demandes si, à leur avis, cela ne nuit pas à l'administration efficace du règlement et s'il est dans l'intérêt supérieur des membres du groupe visé par le règlement canadien de le faire.

AUCUNE CESSION

38. Aucun montant payable en vertu du présent plan de répartition canadien ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'administrateur des réclamations canadien.

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS CANADIEN À LA COUR CANADIENNE

39. À la fin de l'administration, ou à tout autre moment indiqué par la cour canadienne, l'administrateur des réclamations canadien doit présenter à la cour canadienne un rapport sur l'administration et rendre compte de toutes les sommes qu'il a reçues, y compris les intérêts générés par le fonds de règlement net canadien détenu dans un compte en fiducie, le coût de l'administration tenant compte de chaque débours, une ordonnance ordonnant à l'administrateur des réclamations canadien d'effectuer la distribution aux réclamants canadiens autorisés, de recevoir ses honoraires en tant qu'administrateur des réclamations canadien et de s'acquitter de toutes les fonctions de l'administrateur des réclamations canadien et d'affecter toute somme restante, y compris les chèques de distribution retournés ou non encaissés, du fonds de règlement net canadien selon la doctrine du cy-près approuvée.